

Janvier – Février 2017

Salarié.e.s



Les repas des salarié.e.s

**Quelle que soit la durée de travail,
prise en charge totale
des frais de restauration pour :**

- un personnel qui participe à la préparation, la confection, le service des repas, la plonge..., s'il prend ses repas au service de restauration de l'établissement et s'il travaille au moment où les repas sont servis ;
- un personnel appelé à prendre son repas avec les élèves, dans le cadre de sa mission éducative.

Au 1^{er} janvier 2017, l'avantage en nature nourriture est évalué à 4,75 €.

**Pour les autres salarié.e.s,
possibilité de prendre son repas
à 51 % du montant Urssaf,
soit 2,42 € à l'heure actuelle.**

Pour ce faire, le repas doit être consommé :

- au cours d'un jour d'activité du personnel concerné et d'ouverture du service de restauration ;
- soit avant ou après une période de travail d'au moins 4 h, soit entre deux périodes de travail.